FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS
DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

Correspondance : M. Maurice MILCENT 6, rue des Voiliers 85460 L'AIGUILLON-SUR-MER
06.71.51.40.56 info.fenarac@gmail.com Facebook www.fenarac.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FENARAC
Jeudi 1er octobre 2026
à Talmont-Saint-Hilaire

RÉSOLUTIONS

La FENARAC, organisation représentative des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité depuis 1984, a toujours apporté sa contribution aux grandes revendications et a émise des propositions en matière de pouvoir d'achat, de droits sociaux et fiscaux.
Réunis en assemblée générale, le 1er octobre 2026, les Présidents ou délégués représentant ses 71 associations départementales et interdépartementales réparties sur toute la France, ont donc voté les résolutions suivantes.

AFIN DE GARANTIR DES RETRAITES DECENTES

- **Indexer les retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen,** sur le taux réel d'inflation, pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités et demander le versement de toutes les pensions le 1er de chaque mois.

- **La retraite RCO doit être augmentée à la même date que les autres retraites complémentaires.**

- **Une indexation garantie pour l'ensemble des retraités,** par l'application d'un même taux pour tous.

- **Améliorer les pensions de réversion :**
  - **Réversions de base** : porter leur taux de 54 % à 60 %, relever leur plafond de ressources pour augmenter le nombre de bénéficiaires, supprimer le mécanisme de l'allocation différentielle pour restituer une pension complète au conjoint survivant.
  - **Réversions des régimes complémentaires** : supprimer le plafond de ressources quand il existe.

- **Garantir un montant minimum de 2 200 € net de retraites** pour tout retraité ayant eu une carrière complète, dès lors qu'il a une durée d'annuités lui donnant le taux plein.

- **Le maintien intégral de l'abattement fiscal de 10 %** applicable aux pensions et retraites ; qu'aucune mesure visant à supprimer, réduire ou remettre en cause cet abattement ne soit adoptée sans une véritable concertation avec les organisations représentatives des retraités ; et que soit préservé le pouvoir d'achat des retraités, notamment les plus modestes, dans toute évolution de la fiscalité applicable aux pensions et retraites.